



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle**

Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante
Sous-direction de la stratégie et de la qualité des formations
Département des formations du premier cycle

Les projets de décret et arrêté soumis à votre avis visent à abroger le diplôme national des métiers d'art (DMA). Ce diplôme de niveau 5 en qualification professionnelle comprend 13 spécialités et 30 options.

Cette abrogation fait suite à la mise en place effective du diplôme national des métiers d'art et du design (DNMADE), un diplôme national de niveau 6 en qualification professionnelle, qui remplace les spécialités du DMA ainsi que six BTS design (déjà abrogés).

En 2024, 48 étudiants sont encore en formation. Afin de leur permettre de finaliser leur cursus, la dernière session de l'examen est programmée en 2026. Le texte prévoit également la possibilité d'organiser une session supplémentaire en 2027 et 2028 pour les redoublants ainsi que pour les candidats ayant interrompu leur formation. En revanche, aucun nouveau recrutement ne sera possible à partir de cette année.

Cette abrogation de diplôme a été menée en concertation avec les professionnels des spécialités concernées, conformément à l'article L. 6113-3 du Code du travail. A ce titre, chaque abrogation de spécialité a reçu un avis favorable en commission paritaire consultative (CPC).

L'IGESR, responsable de la filière, assure l'information et l'accompagnement des services rectoraux et des établissements concernés par cette abrogation. Par ailleurs, la DGESIP communiquera auprès des services de l'ONISEP et de Parcoursup après la publication du texte.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

Arrêté du xxx

**portant abrogation des dispositions réglementaires relatives au diplôme national des
métiers d'arts**

NOR :

**La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et
de la recherche,**

Vu le code de l'éducation,

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du xxx;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du xxx,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont abrogés à compter du 31 août 2026 :

- 1° L'arrêté du 7 juillet 1987 portant création du diplôme des métiers des arts et de l'habitat ;
- 2° L'arrêté du 16 juillet 1987 portant création du diplôme des métiers des arts du décor architectural ;
- 3° L'arrêté du 17 juillet 1987 portant création du diplôme des métiers des arts textiles et céramiques ;
- 4° L'arrêté du 27 octobre 1989 portant création du diplôme des métiers des arts du cirque ;
- 5° L'arrêté du 12 septembre 1990 portant création du diplôme des métiers des arts de la marionnette ;
- 6° L'arrêté du 16 juillet 1991 portant création du diplôme des métiers des arts, option Costumier réalisateur ;
- 7° L'arrêté du 11 juillet 1996 portant création du diplôme des métiers d'art « horlogerie » ;
- 8° L'arrêté du 30 juillet 1998 portant rénovation du diplôme des métiers d'art Arts graphiques et création d'une option Typographie ;
- 9° L'arrêté du 27 août 1998 portant création du diplôme des métiers d'art « cinéma d'animation » ;
- 10° L'arrêté du 31 mai 2000 portant définition et fixant les conditions de délivrance du diplôme des métiers d'art lutherie ;

11° L'arrêté du 5 juillet 2001 portant création et fixant les conditions de délivrance du diplôme des métiers d'art « art du bijou et du joyau » ;

12° L'arrêté du 9 juillet 2002 portant définition et fixant les conditions de délivrance du diplôme des métiers d'art de la régie de spectacle (option lumière et option son) ;

13° L'arrêté du 31 juillet 2003 modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance de certaines spécialités de diplôme des métiers d'art ;

14° L'arrêté du 23 novembre 2004 modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance de certaines spécialités de diplôme des métiers d'art ;

15° L'arrêté du 19 juin 2007 portant définition et fixant les conditions de délivrance d'une option " arts du verre et du cristal " au diplôme des métiers d'art " décor architectural " ;

16° L'arrêté du 9 mai 2007 portant définition et fixant les conditions de délivrance d'une option restauration de mobilier au diplôme des métiers d'art « habitat » ;

17° L'arrêté du 8 avril 2009 portant définition et fixant les conditions de délivrance du diplôme des métiers d'art « facture instrumentale » options accordéon, guitare, instruments à vent et piano.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 31 août 2026.

Les étudiants en cours de formation conduisant au diplôme national des métiers d'arts à la date d'entrée en vigueur du présent décret qui satisfont aux conditions de redoublement ou de poursuite d'études terminent leurs formations selon la réglementation applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'à la session 2028.

Le diplôme national des métiers d'arts peut également être délivré dans les mêmes conditions au titre de la validation des acquis et de l'expérience jusqu'à cette date.

Article 3

Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle**

Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante
Sous-direction de la stratégie et de la qualité des formations
Département des formations du premier cycle

Les projets de décret et arrêté soumis à votre avis visent à abroger le diplôme national des métiers d'art (DMA). Ce diplôme de niveau 5 en qualification professionnelle comprend 13 spécialités et 30 options.

Cette abrogation fait suite à la mise en place effective du diplôme national des métiers d'art et du design (DNMADE), un diplôme national de niveau 6 en qualification professionnelle, qui remplace les spécialités du DMA ainsi que six BTS design (déjà abrogés).

En 2024, 48 étudiants sont encore en formation. Afin de leur permettre de finaliser leur cursus, la dernière session de l'examen est programmée en 2026. Le texte prévoit également la possibilité d'organiser une session supplémentaire en 2027 et 2028 pour les redoublants ainsi que pour les candidats ayant interrompu leur formation. En revanche, aucun nouveau recrutement ne sera possible à partir de cette année.

Cette abrogation de diplôme a été menée en concertation avec les professionnels des spécialités concernées, conformément à l'article L. 6113-3 du Code du travail. A ce titre, chaque abrogation de spécialité a reçu un avis favorable en commission paritaire consultative (CPC).

L'IGESR, responsable de la filière, assure l'information et l'accompagnement des services rectoraux et des établissements concernés par cette abrogation. Par ailleurs, la DGESIP communiquera auprès des services de l'ONISEP et de Parcoursup après la publication du texte.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

Décret n° xxx du

portant abrogation des dispositions relatives au diplôme national des métiers d'arts

NOR :

Publics concernés : étudiants en formation conduisant au diplôme national des métiers d'arts

Objet : le décret abroge des dispositions relatives au diplôme national des métiers d'arts suite au déploiement du diplôme national des métiers d'arts et du design.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 31 août 2026. Les étudiants en cours de formation terminent leur formation selon la réglementation applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'à la session 2028. Le diplôme national des métiers d'arts peut également être délivré dans les mêmes conditions au titre de la validation des acquis et de l'expérience jusqu'à cette date.

Application : Le décret est un texte autonome.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport de la ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du xxx ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du xxx,

Décrète :

Article 1^{er}

La section 2 du chapitre III du titre IV du livre VI de la partie réglementaire du code de l'éducation est abrogée.

Article 2

Le titre VIII du livre VI de la partie réglementaire du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° A l'article D. 685-2 :

a) Au I, les lignes suivantes sont abrogées :

«

D. 643-36 et D. 643-37	Résultant du décret n° 2013-756 du 19 août 2013
D. 643-38	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

D. 643-39 à D. 643-41	Résultant du décret n° 2013-756 du 19 août 2013
D. 643-42 et D. 643-43	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019
D. 643-44 et D. 643-45	Résultant du décret n° 2013-756 du 19 août 2013
D. 643-46	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019
D. 643-47 à D. 643-49	Résultant du décret n° 2013-756 du 19 août 2013
D. 643-50	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019
D. 643-51 à D. 643-53	Résultant du décret n° 2013-756 du 19 août 2013
D. 643-54	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019
D. 643-55	Résultant du décret n° 2013-756 du 19 août 2013
D. 643-56	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019
D. 643-57	Résultant du décret n° 2020-1677 du 23 décembre 2020
D. 643-58	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019

»

b) Les 26 ° et 27° du II sont abrogés.

2° A l'article D. 686-2 :

a) Au I, les lignes suivantes sont abrogées :

«

D. 643-36 et D. 643-37	Résultant du décret n° 2013-756 du 19 août 2013
D. 643-38	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
D. 643-39 D. 643-47 à D. 643-49	Résultant du décret n° 2013-756 du 19 août 2013
D. 643-50	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019
D. 643-51 à D. 643-53, 1er alinéa	Résultant du décret n° 2013-756 du 19 août 2013
D. 643-54, 1er, 2e et 3e alinéas	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019
D. 643-55	Résultant du décret n° 2013-756 du 19 août 2013
D. 643-56	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019
D. 643-57	Résultant du décret n° 2020-1677 du 23 décembre 2020
D. 643-58	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019

»

b) Les 28°, 29° et 30° du II sont abrogés.

3° A l'article D. 687-2 :

a) Au I, les lignes suivantes sont abrogées :

«

D. 643-36 et D. 643-37	Résultant du décret n° 2013-756 du 19 août 2013
D. 643-38	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
D. 643-39 à D. 643-41	Résultant du décret n° 2013-756 du 19 août 2013
D. 643-42 et D. 643-43	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019
D. 643-44 et D. 643-45	Résultant du décret n° 2013-756 du 19 août 2013
D. 643-46	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019
D. 643-47 à D. 643-49	Résultant du décret n° 2013-756 du 19 août 2013
D. 643-50	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019
D. 643-51 à D. 643-53	Résultant du décret n° 2013-756 du 19 août 2013
D. 643-54	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019
D. 643-55	Résultant du décret n° 2013-756 du 19 août 2013
D. 643-56	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019

D. 643-57	Résultant du décret n° 2020-1677 du 23 décembre 2020
D. 643-58	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019

»

b) Les 32°, 33°, 34° et 35° du II sont abrogés.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 31 août 2026.

Les étudiants en cours de formation conduisant au diplôme national des métiers d'arts à la date d'entrée en vigueur du présent décret qui satisfont aux conditions de redoublement ou de poursuite d'études terminent leurs formations selon la réglementation applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'à la session 2028.

Le diplôme national des métiers d'arts peut également être délivré dans les mêmes conditions au titre de la validation des acquis et de l'expérience jusqu'à cette date.

Article 4

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Elisabeth BORNE

Le ministre auprès de la ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche,
chargé de l'enseignement supérieur et de la
recherche,

Philippe BAPTISTE